



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de
l'économie, de
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 11 novembre 2020

DIRECTIVE **COVID-19 / Coronavirus**

Directive d'application de l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant celui du 1^{er} juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

Secteur concerné : commerces

A. Dispositions applicables aux commerces

Vu les art. 4 et 4e alinéa 2 lettre a de l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant celui du 1^{er} juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ordonnent les dispositions d'applications suivantes :

Art. 1 – Mise à disposition de solution hydro-alcoolique

1. Les commerces ont l'obligation de mettre à disposition un dispositif de distribution de solution hydro-alcoolique à l'entrée des magasins, ainsi que de contrôler que les clients se désinfectent les mains.
2. Ils ont l'obligation de mettre en place un dispositif de désinfection des caddies et des paniers, ainsi que des zones de contacts.

Art. 2 – Gestion des flux

1. Les commerces doivent respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'éloignement social. Ils doivent prévoir un concept de gestion des flux entrants et sortants, notamment en période d'affluence et limiter en conséquence le nombre de personnes présentes. Ils doivent également empêcher les regroupements de personnes.

Art. 3 – Port du masque

1. Le port du masque est obligatoire dans les commerces et l'ensemble des centres commerciaux dès l'âge de 12 ans.

B. Dispositions finales

1. A cet effet, des contrôles seront opérés et des sanctions strictes seront prononcées à l'égard des contrevenants.
2. La présente directive entre immédiatement en vigueur et ce jusqu'à nouvel avis.

Le Chef du département

A blue ink signature of Philippe Leuba, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département

A black ink signature of Rebecca Ruiz, featuring a stylized, cursive 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat